

Conseil Exécutif du 2 juillet 2013

**DÉLIBÉRATION N°174/2013**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA SOCIÉTÉ DE TIR SPORTIF DE L'ARCHIPEL**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de l'association La Société de Tir Sportif de l'Archipel en date du 9 novembre 2010 ;
- VU** l'avis favorable de l'Administration Territoriale de Santé en date du 23 février 2011 ;
- VU** l'évaluation du service des domaines en date du 2 avril 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à l'association La Société de Tir Sportif de l'Archipel, l'occupation du Stand Henri Sautot et la parcelle qui le supporte, située sur la commune de Saint-Pierre, 28 route de la Cléopâtre, cadastrée section AO sous le n°197, pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de quatre cents euros (400 €).

**Article 2 :** La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 05 JUL 2013

Publié le

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

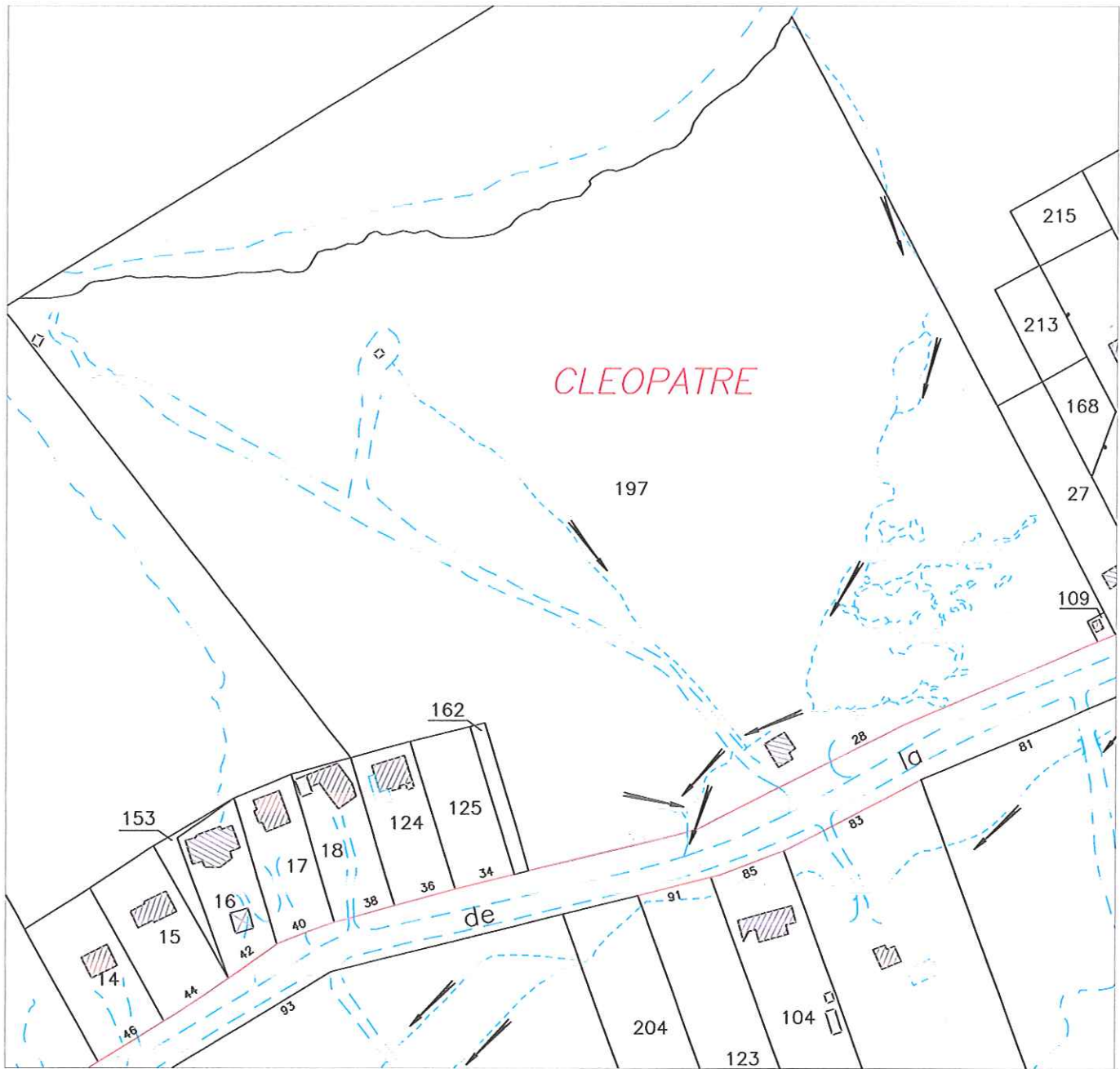
COMMUNE

CADASTRE

de SAINT PIERRE

Echelle: 1/2000

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois

Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date ci-dessous.

A SAINT - PIERRE  
Le **24/06/2013**

L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.

*Approuvé en Conseil Exécutif du .. ..... 2013*

**CONTRAT ADMINISTRATIF**

**CONVENTION**

**ENTRE**, La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par Monsieur le Président du Conseil Territorial,

Ci-après désignée « la Collectivité Territoriale » ou encore « le bailleur », d'une part ;

**ET** La Société de Tir Sportif de l'Archipel, association domiciliée à Saint-Pierre, 93 route de la Cléopâtre, BP 1235, représentée par son Président, Monsieur Abel GOINEAU.

Ci-après désigné le "preneur", d'autre part,

***Exposé***

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de la dite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits. Le preneur déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

***Désignation***

**Article 1er :**

La Société de Tir Sportif de l'Archipel est autorisée, suite à la délibération n°.../2013 du ..... à occuper un terrain, propriété de la Collectivité Territoriale sis à Saint-Pierre, 28 route de la Cléopâtre, cadastré section AO sous le n°197 d'une contenance de 51 421 m<sup>2</sup>. Ce terrain, actuellement sans valeur agricole, est libre de toute occupation et supporte un bâtiment achevé en 1930 appelé "Stand Henri Sautot", d'une surface au sol de 58 m<sup>2</sup>.

***Destination des biens loués***

**Article 2 :**

Le preneur utilisera le terrain et les installations présentes à la pratique du tir au fusil de guerre, à la carabine et au pistolet ou toute autre arme à feu autorisée par la réglementation en vigueur dans l'Archipel.

***Durée et renouvellement***

**Article 3 :**

La présente convention est consentie pour une période de **TROIS ANS** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et se renouvelle par **tacite reconduction**. Dans ce cas, le régime juridique du nouveau contrat qui se forme est celui défini par les présentes, et ce, pour l'ensemble de ses dispositions, sans que les tribunaux aient à apprécier la divisibilité ou l'indivisibilité de certaines clauses.

**Article 4 :**

Le présent contrat peut être dénoncé, unilatéralement et sans motif, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois au moins avant sa date d'expiration. La dénonciation se fera par pli recommandé avec avis de réception.

#### **Article 5 :**

Lorsque pour remplir sa mission d'intérêt général, la Collectivité Territoriale estimera que la reprise du bien loué est impératif, elle résiliera, sans autre motif ni condition le présent contrat.

Dans cette hypothèse, le bailleur notifiera la résiliation au preneur au moins six mois avant la date de prise d'effet de ladite résiliation, date qui sera précisée dans la notification.

#### ***Charges et conditions***

#### **Article 6 :**

Le preneur pourra effectuer tous travaux d'entretien des biens loués selon les règles de l'art et s'engage à demander, à la Collectivité Territoriale, l'autorisation de réaliser tous aménagements et tous travaux qu'il estimera utiles à son activité.

#### **Article 7 :**

À la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les constructions et ouvrages qui auront été réalisés devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, pour celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la résiliation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par la Collectivité Territoriale.

Toutefois, si à la demande du preneur, la Collectivité Territoriale accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la personne publique sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériaux ou matériels issus de la construction ou des installations, le bénéficiaire devra justifier du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

#### **Article 8 :**

Le preneur s'engage à respecter le site naturel inclus dans la parcelle louée, de manière à ce que les lieux et les espèces environnantes soient préservés.

#### **Article 9 :**

Le preneur veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage ou entraîner une dégradation de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention d'occupation ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu être sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification desdites clauses et conditions.

#### ***Assurances***

#### **Article 11 :**

Le preneur devra contracter, auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'un montant suffisant qui garantira les risques suivants :

- assurances de dommages qui ont pour objet l'indemnisation du préjudice matériel et couvrant les biens mobiliers et immobiliers (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, catastrophes naturelles...)
- assurances de responsabilité civile visant à l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel subi par autrui du fait de l'activité exercée, ou du fait même de l'usage de l'immeuble loué.

Les assurances souscrites devront couvrir, notamment, en totalité, le capital loué, immeubles et meubles. Le preneur s'oblige à payer les primes ou cotisations et s'engage à justifier du tout à la première demande de la Collectivité Territoriale.

## *Cession - sous-location*

### **Article 12 :**

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale est strictement interdite, sauf autorisation expresse de la Collectivité Territoriale.

## *Redevance*

### **Article 13 :**

Le montant annuel du loyer est fixé à **QUATRE CENTS EUROS (400 €)**. Le preneur versera le loyer à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution de l'indice local du coût de la construction.

## *Impôts et frais*

### **Article 14 :**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient occupés et (ou) réalisés en vertu des présentes.

## *Clause résolutoire*

### **Article 15 :**

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit par simple arrêté du Président du Conseil Territorial.

Dans ce cas la redevance payée d'avance par le bénéficiaire reste acquise à la Collectivité Territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

## *Compétence*

### **Article 16 :**

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le \_\_\_\_\_ en quatre exemplaires de trois pages chacun.

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial

M. Abel GOINEAU,  
Président de l'association La Société de Tir Sportif de l'Archipel

M. Bernard CLAIREAUX,  
Trésorier de l'association La Société de Tir Sportif de l'Archipel

Conseil Exécutif du 2 juillet 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA SOCIÉTÉ DE TIR SPORTIF DE L'ARCHIPEL**

Par courrier du 9 novembre 2010, l'association La Société de Tir Sportif de l'Archipel, représentée par son Président, M. Abel GOINEAU, sollicite l'établissement d'une convention pour l'occupation de la parcelle cadastrée section AO sous le numéro 197, supportant le Stand Henri Sautot, située sur la commune de Saint-Pierre, 28 route de la Cléopâtre. La parcelle et le Stand Henri Sautot sont destinés à servir à la pratique du tir sportif à l'arme à feu.

Suite aux travaux dont a fait l'objet le Stand Henri Sautot et les mesures acoustiques qui se sont révélées conformes au Code de la Santé Publique, un avis favorable a été donné par l'Administration Territoriale de Santé en date du 23 février 2011.

L'estimation du service des domaines en date du 2 avril 2013 retient une valeur locative annuelle de quatre cents euros (400 €).

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose de donner une suite favorable à la demande de l'association La Société de Tir Sportif de l'Archipel en établissant, à son profit, une convention d'occupation du Stand Henri Sautot et de la parcelle qui le supporte, située sur la commune de Saint-Pierre, cadastrée section AO sous le n°197 appartenant à la Collectivité Territoriale, pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de quatre cents euros (400 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

  
Stéphane LENORMAND